



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 5/2017

Arrêt du 25 juillet 2017

Composition : MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Raymond Didisheim, Christophe Piguet, Alain Thévenaz et Jacques Dubey.

Parties : , p.a. Prison La Croisée, Ch. des Prés-neufs 1, 1350 Orbe, requérant,

contre

Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines,
Avenue de Longemalle 1, 1020 Renens, autorité intimée.

Objet : compétence, transmission d'office

* * * * *

En fait :

A.- Par requête du 8 juin 2017, le requérant a saisi le Tribunal de céans d'une plainte contre « *la juge du Tribunal de mesures de contrainte* » en invoquant différents griefs à son encontre en rapport notamment avec une ordonnance du 6 juin 2017 rendue dans la cause PE 15. Aux termes de cette missive, le requérant sollicitait en substance du Tribunal neutre l'ouverture d'une enquête administrative au sens de l'article 31c al. 1 de la Loi vaudoise d'organisation judiciaire (ci-après « LOJV ») à l'encontre de la juge du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines.

A l'appui de cette requête, le requérant a produit :

- un recours au sens de l'article 313 CPP contre l'ordonnance rendue par le Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines le 6 juin 2017, recours adressé au Tribunal cantonal, dans lequel le requérant concluait, en substance, à sa libération immédiate ;
- une première lettre datée du 8 juin 2017 et adressée au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, dans laquelle, en substance, il réitère sa demande de mise en liberté pour préparer sa défense, demande un classement de son affaire et invoque une récusation des « *juges qui sont frappés (sic) par les articles 21 LOJV et l'art. 56, lettre b, F CPP* »
- une seconde lettre datée du 8 juin 2017 et également adressée au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, similaire à la première.

B. Le 9 juin 2017, le requérant complétait sa requête en mettant en exergue différents éléments qui, selon lui, démontraient que la juge du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines faisait une « *utilisation malveillant (sic) des informations qui sont déformés (sic), ou qui n'existent pas* ».

C. Par courrier du 15 juin 2017, le président du Tribunal neutre a donné au requérant diverses indications sur les questions de compétence en lui impartissant un délai au 26 juin 2017 pour faire savoir s'il entendait maintenir sa requête.

D. Le 21 juin 2017, le requérant, sans retirer formellement sa requête, prenait la conclusion subsidiaire suivante :

« *Vu ce qui ci-haut précède qui (sic) plaise aux Juges et au Président que, si en cas de conflit de juridiction, que ma requête soit dirigée par vos soins à l'instance qui doit traiter cet (sic) affaire, selon les dispositions des lois et les compétences des juridictions* »

Etaient joints à cette correspondance de très nombreux documents complémentaires, notamment :

- Les copies de trois ordonnances du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines des 27 mars 20 mai et 6 juin 2017 rendues dans le cadre de la procédure PE 15.1. . . .
- une copie partielle d'un arrêt apparemment rendu en avril 2017 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois ;
- une copie du recours au Tribunal fédéral déposé par le requérant contre l'arrêt du Tribunal cantonal précité, daté du 8 mai 2017 ;
- une copie de l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 mai 2017 suite au recours interjeté par le requérant contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois du 11 avril 2017, admettant le recours et invitant le Ministère public à se déterminer sur la demande de mise en liberté provisoire déposée par le requérant le 30 mars 2017 ;
- une copie du recours interjeté par le requérant auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois à l'encontre de l'ordonnance rendue le 29 mai 2017 par le Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines ;
- une copie d'une plainte pénale déposée par le requérant auprès du Ministère public le 4 mai 2017 contre la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines pour « *Violation de la présomption d'innocence, dénis de droit, corruptions et fausseté juridique, discrimination et traitements inhumains afin d'obtenir des aveux* » ;
- une copie d'une lettre du Service de protection de la jeunesse adressée au Procureur le 7 juillet 2016 faisant état de potentielles maltraitances d'ordre sexuel sur l'enfant

E. Par courrier du 30 juin 2017, le Président du Tribunal neutre a communiqué à l'autorité intimée la requête et ses compléments, ainsi que les pièces qui y étaient jointes.

Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois cantonales, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier la récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.

Dans le domaine disciplinaire, le Tribunal neutre est notamment compétent pour :

- prononcer, suite à une enquête administrative ouverte par le bureau du Grand Conseil, des sanctions disciplinaires et le renvoi pour justes motifs à l'égard des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et du Procureur général (art. 31c al. 2 et 37 al. 1 lettre a) de la Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; LOJV) ;

- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, à l'encontre des magistrats de première instance (art. 31c al. 1 LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Conseil d'Etat à l'encontre les procureurs, à l'exception du Procureur général (art. 20 al. 4 de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public; LMPu).

2.- La requête en ouverture d'une enquête administrative contre le Juge du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines déposée par le requérant les 8/9 juin 2017 vise manifestement un magistrat de première instance.

Or, le Tribunal neutre n'est pas compétent pour connaître en première instance d'une telle requête dès lors que, selon l'article 31 LOJV, c'est le Tribunal cantonal, par l'intermédiaire de son autorité de surveillance composée de trois juges cantonaux (art. 31a LOJV), qui est compétent dans ce domaine (art 31b LOJV).

Ainsi, et en tant qu'elle est adressée au Tribunal neutre, la requête en ouverture d'une enquête administrative est irrecevable, vu l'incompétence du Tribunal de céans.

3.- Suite à la réception de la requête, la Président du Tribunal de céans a signalé au requérant, par courrier du 15 juin 2017, un éventuel problème de compétence en l'invitant à indiquer au Tribunal s'il entendait maintenir sa requête. Dans cette correspondance, le Président du Tribunal de céans précisait qu'à défaut de retrait, cette dernière serait considérée comme maintenue et le Tribunal de céans y donnerait la suite qu'elle comportait.

Dans ses déterminations du 21 juin 2017, le requérant n'a pas formellement retiré sa requête. Il a toutefois conclu subsidiairement qu'en cas de conflit de juridictions, la requête soit transmise par les soins du Tribunal neutre à l'autorité compétente.

Selon l'article 91 al. 4 du Code suisse de procédure pénale (CPP), une écriture envoyée à une autorité suisse incompétente doit être transmise sans retard à l'autorité compétente. Cette disposition s'inspire de la solution retenue à l'article 48 al. 3 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF).

Selon certains auteurs, cette disposition devrait englober toute situation d'acheminement erroné (Laurent Moreillon et Aude Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, rem. 18 ad art. 91 CPP). D'autres auteurs plus restrictifs estiment que cette disposition ne s'applique que si la saisine de l'autorité incompétente est le résultat de doutes, de fausse indication sur les voies de droit ou d'indications peu claires (Jean-Maurice Frésard, Commentaire de la LTF, rem 22 ad art. 48 LTF).

Les principes ci-dessus ne sont toutefois applicables qu'en matière de procédure pénale - régie par le Code de procédure pénale fédérale - ou de procédure devant le Tribunal fédéral - régie par la LTF. Or, la requête déposée - et maintenue - par le

requérant a trait uniquement à l'ouverture d'une enquête administrative qui, en tant que telle, est régie par la LOJV. Cette loi ne comportant pas une disposition similaire, il reste donc à déterminer s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de la LTF et du CPP par analogie à la présente affaire.

En l'espèce, il ressort des lettres du requérant des 8 et 9 juin 2017 que ce dernier a manifestement voulu saisir spécifiquement le tribunal de céans d'une requête en ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat de première instance.

Ainsi, et après avoir reçu du Président du Tribunal de céans un résumé complet des dispositions applicables, qui indiquaient clairement les limites de la compétence du Tribunal neutre, le requérant a décidé de maintenir sa requête, tout en prenant une conclusion subsidiaire en transmission de celle-ci à l'autorité compétente.

On ne se trouve dès lors pas dans le cadre d'un acte mal adressé en raison de doutes, de fausses indications sur les voies de droit ou d'indications peu claires provenant de l'autorité.

Il n'y a en conséquence pas lieu de se demander s'il convient de faire une application analogique de l'article 91 al. 4 (2^{ème} phrase) CPP ou 48 alinéa 3 LTF à la présente affaire. Il suffit de constater que les conditions d'une transmission d'office de l'acte ne sont dans tous les cas pas remplies et que, partant, une éventuelle transmission de la requête n'entre pas en considération.

Pour ces motifs, la conclusion subsidiaire du requérant en transmission de l'acte à l'autorité compétente doit être rejetée.

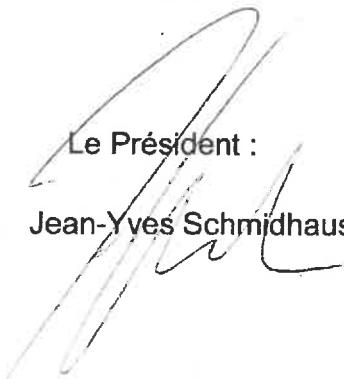
5.- En résumé, le Tribunal de céans est incomptent pour connaître de la requête présentée les 8/9 juin 2017 par le requérant. Il n'a pour le surplus pas d'obligation de transmettre la requête à l'autorité compétente.

Succombant, le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. La demande d'ouverture d'une enquête administrative formée les 8/9 juin 2017 par [redacted] contre la juge du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines est irrecevable.
- II. La requête subsidiaire du requérant du 21 juin 2017 en transmission de l'acte à l'autorité compétente est rejetée.
- III. Un émolumument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du requérant.
- IV. Il n'est pas alloué de dépens.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud :

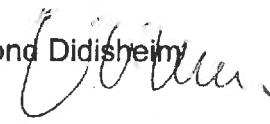


Le Président :

Jean-Yves Schmidhauser

Le vice-Président :

Raymond Didisheim



- Du _____ -

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au requérant et à l'autorité intimée.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.

Le greffier :